

# Horizons du Droit

The background features a series of overlapping, organic, wavy shapes. At the top is a solid blue area. Below it, a maroon shape overlaps the blue. A large pink shape overlaps the maroon. A white shape overlaps the pink and maroon. At the bottom, a green shape overlaps the white. The overall effect is a layered, abstract composition.

N°31

# Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur  
scientifique

**Jacques Mestre**

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.  
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité  
scientifique

**Patrick de Fontbressin**

Avocat au Barreau de Paris.

**Julia Heinich**

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

**Sandie Lacroix-de Sousa**

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

**Marie-Eve Pancrazi**

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

**Béatrice Parance**

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

**David Richard**

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en  
chef

**Sabrina Dupouy**

Maître de conférences à l'Université de  
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à  
l'adresse suivante : [sabrina.dupouy@uca.fr](mailto:sabrina.dupouy@uca.fr)

# Sommaire

Bulletin n° 31 – décembre 2021

## **Page 5** Editorial

*Sabrina DUPOUY et Jacques MESTRE*

## **Page 7** Anniversaire de thèse : Le luxe d'entreprendre... une thèse !

*Safia KHERBOUCHE*

## **Articles**

## **Page 14** L'action et le prétoire, Les gestes dans l'art oratoire de l'avocat

*Pierre-Louis BOYER*

## **Page 40** Les gestes du numérique

*Lucas BETTONI*

## **Page 53** Les gestes d'attention envers les personnes âgées

*Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN*

**Page 62** Les gestes de l'ami

*Jacques MESTRE*

**Page 78** Les amis de Paul (ou une histoire d'Amitiés nées grâce à l'AFDD)

*Chantal ROISNE-MEGARD*

**Page 84** Le nouveau couple liberté & dépression, Regards croisés médical et juridique

*David LECOQ et Sabrina DUPOUY*

**Page 88** Les prérogatives accordées à la dépouille mortelle, Réflexions à la lumière du droit camerounais

*Brondel NCHEWOUNG NJOYA et Darius Kévin FOTSO DJONKAM*

**Page 101** Chronique de jurisprudence africaine

*Pierre-Claver KAMGAING*

**Page 111** Table alphabétique des Contributeurs à la revue Horizons du Droit (2018-2021, n°1 à 31)

# Les gestes du numérique<sup>1</sup>

Lucas BETTONI - Maître de conférences en droit privé

---

---

<sup>1</sup> Le style oral de la communication a été conservé.

1. Il faut savoir gré au président de l'Association des Juristes Tarnais, le Doyen Jacques MESTRE, d'avoir retenu pour thème de ce 17<sup>ème</sup> colloque l'étude des gestes au prisme du droit. Je trouve en effet cette thématique particulièrement bienvenue en cette période où l'on espère toutes et tous le retour aux gestes d'avant, les gestes de sociabilité, de fraternité et de convivialité qui nous sont indispensables dans nos vies quotidiennes.

À cause de la covid-19, les gestes barrières ont rythmé nos vies et ont réduit à une peau de chagrin les interactions humaines : confinement, port du masque, distanciation sociale, etc. De nouvelles habitudes ont par ailleurs été instaurées : le recours au télétravail en entreprise, à la visio-conférence à l'université, la vérification du pass-sanitaire sur les lieux de vie etc.

Nous avons tous remarqué que beaucoup de ces gestes « coviidiens » ont pu être réalisés grâce au numérique.

2. Les gestes du numérique, tel est précisément ce sur quoi va porter mon intervention.

À ce stade préliminaire, une délimitation du sujet s'impose et c'est pourquoi il nous faut nous arrêter un instant sur le terme « numérique ».

Le mot « numérique » est à l'origine un adjectif qui vient du latin *numerus* qui signifie nombre et multitude. Selon une définition stricte, on dit numérique une information qui se présente sous forme d'une suite de nombres traitée par un système informatique. Devenu substantif dans le langage courant, le « numérique » sert maintenant à désigner un ensemble de techniques et d'équipements informatiques permettant de communiquer à distance par voie électronique.

Le phénomène du numérique est aujourd'hui tellement prégnant que nous avons coutume de parler de « numérisation de la société » ou de « révolution numérique ». Ces deux expressions permettent de faire état de changements

culturels et, plus encore, d'un bouleversement profond de notre société provoqué par l'essor des technologies numériques dans nos vies.

**3.** Dans l'histoire de ce processus de numérisation, trois tournants sont habituellement distingués.

Il y a tout d'abord l'explosion à partir des années quatre-vingt-dix du phénomène d'internet et du développement du commerce en ligne. Ce que l'on peut appeler le numérique « 1.0 ».

Il y a ensuite, dans les années deux mille, l'émergence des plateformes numériques que sont les moteurs de recherche, les places de marché, les réseaux sociaux et autres sites de partage collaboratifs qui permettent à des acteurs économiques et à des utilisateurs d'interagir, de partager. On peut à cet égard parler de numérique « 2.0 ».

Il y a enfin le développement de l'intelligence artificielle et des algorithmes au tournant des années deux mille dix et qui permet entre autres à ces plateformes d'exploiter ces masses de données numériques, ce que l'on appelle le *big data*. L'intelligence artificielle correspond à la révolution numérique « 3.0 ».

**4.** Et les gestes humains dans tout cela me direz-vous ? Quelle place cette révolution numérique laisse-t-elle aux gestes ?

Nous allons voir que les numériques « 1.0 » et « 2.0 » ont permis l'apparition de nouveaux gestes qui ont pour particularité d'être à la frontière du physique et du virtuel et que le droit tient compte de cet entre-deux dans l'aménagement des règles s'y appliquant.

En revanche, la troisième phase de la révolution numérique a vocation à bouleverser plus significativement les gestes humains dans la mesure où l'intelligence artificielle ambitionne de les faire purement et simplement disparaître. On sait en effet que le principe même de la technologie est de confier aux machines et aux robots l'accomplissement en autonomie de tâches nécessitant normalement l'intervention humaine. Actuellement, le droit hésite quant à la réaction à adopter face à l'essor de l'intelligence artificielle et les



réflexions vont bon train en la matière entre les défenseurs d'un laisser-faire et les partisans de la régulation.

L'apparition de nouveaux gestes, d'une part ; la disparition de gestes habituels, d'autre part. Tels sont les axes retenus pour cet exposé consacré aux gestes du numérique.

## **I. Le numérique et l'émergence de nouveaux gestes**

### **A. Les gestes du numérique « 1.0 »**

**5.** L'internet et le commerce électronique qui sont au cœur de la première révolution numérique ont permis l'apparition de nouveaux gestes : la navigation sur la toile, le clic, l'envoi de mail, l'achat en ligne etc. Si l'évolution des techniques a transformé certaines pratiques contractuelles, force est cependant de constater qu'internet n'a globalement pas remis en cause les notions et les principes fondamentaux du droit des contrats.

**6.** Le contrat conclu par voie électronique n'est pas un contrat spécial mais un contrat de droit commun. Ainsi, par exemple, l'écrit sous forme électronique est soumis aux mêmes règles générales que l'écrit ordinaire<sup>1</sup>. Et la signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite<sup>2</sup>. C'est le principe de la neutralité technologique.

**7.** L'exécution du contrat électronique ne fait pas davantage l'objet d'un régime particulier. Il faut dire que les conventions conclues dans le cadre du commerce électronique font le plus souvent naître des obligations ordinaires : comme n'importe quelle autre, une vente conclue sur internet emporte transfert de propriété et fait naître une obligation de livraison.

---

<sup>1</sup> C. civ., art. 1366.

<sup>2</sup> C. civ., art. 1367, al. 2.

**8.** Une originalité est néanmoins à souligner quant à la formation du contrat. Le Code civil encadre en effet le processus de conclusion des contrats électroniques, afin de densifier le consentement du contractant dont la participation à la conclusion peut se limiter à « jouer des pouces ».

Le Code civil soumet ainsi l'offre de fourniture de biens ou de services faite à titre professionnel à un certain formalisme, en imposant à l'offrant de faire certaines précisions quant à son contenu<sup>1</sup>. En creux, il s'agit de permettre au cocontractant de prêter suffisamment attention aux engagements pris.

L'acceptation du contrat conclu par voie électronique à titre professionnel est aussi réglementée. L'article 1127-2 alinéa 2 dispose en effet que « le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive ». C'est la consécration du système du « double clic » : le premier clic permet au client de vérifier le contenu de la commande ; le second de confirmer, c'est-à-dire d'accepter au sens juridique du terme, ce qui a pour effet d'entraîner la formation du contrat.

**9.** L'imposition par la loi de ce geste du double clic appelle une double remarque.

Une remarque d'ordre théorique d'abord pour constater que l'on s'écarte de la théorie classique de l'offre et de l'acceptation. En effet, il ne suffit pas que l'offre électronique soit purement et simplement acceptée, la formation du contrat nécessitant une étape intermédiaire qui est celle de la vérification de l'offre par le destinataire.

Une remarque d'ordre pratique ensuite pour s'interroger sur l'efficacité de ce consentement à double détente. Il est fort justement souligné que la conclusion dématérialisée amollit le consentement<sup>2</sup>. L'utilisateur d'internet conclut souvent

---

<sup>1</sup> C. civ., art. 1127-1.

<sup>2</sup> D. Houcief, *Droit des contrats*, Bruylant, 6<sup>ème</sup> éd., 2022, n° 132-3.

sans y penser d'un glissement du doigt et il n'est pas certain que le fait de devoir cliquer deux fois permette une prise de conscience de la formation du contrat et des conséquences que cela emporte.

### B. Les gestes du numérique « 2.0 »

**10.** Après l'avènement d'internet et le développement du commerce en ligne, la révolution numérique « 2.0 » a fait émerger de nouveaux acteurs économiques qui ont permis à de nouveaux gestes de prospérer sur la toile.

**11.** Le phénomène des réseaux sociaux est à cet égard particulièrement intéressant à observer. Il offre en effet une nouvelle gamme de possibilités de communication et d'échanges en temps réel de toutes sortes d'informations.

37 % de la population mondiale est présente sur les réseaux sociaux. Cela représente plus de 2,8 milliards de personnes. En France, 90 % des personnes comprises entre 18 et 24 ans sont inscrites sur un réseau social. Ces quelques chiffres suffisent à prendre conscience du poids du phénomène.

Chaque tranche d'âge a son réseau social favori : les applications mobiles *Tiktok* et *Snapchat* sont ainsi plébiscitées par les plus jeunes, souvent mineurs ; tandis que *Facebook* a pour cœur de cible un public plus âgé, ce qui est assez logique puisque les adolescents inscrits au début du réseau social créé en 2003 sont aujourd'hui des trentenaires. Pour les tranches d'âge intermédiaires, ce sont *Twitter* et *Instagram* qui connaissent le plus de succès.

Les gestes digitaux propres aux réseaux sociaux sont connus même au-delà de la communauté de leurs utilisateurs : le *like*, le *post*, la *story*, le *snap*, le *face time*, le *tweet* etc.

### **12.** Comment le droit réagit face à l'émergence de ces gestes digitaux ?

Les réseaux sociaux ne sont pas un *no man's land* juridique. Le droit s'efforce de répondre aux difficultés juridiques soulevées par les réseaux sociaux. Deux aspects des réseaux focalisent particulièrement l'attention du droit.

**13.** La première préoccupation du droit est le respect du droit à l'image et la protection de la vie privée et familiale.

Les données du problème sont identifiées : l'engouement pour les réseaux sociaux s'est accompagné chez certains utilisateurs d'un dévoilement, souvent inconscient, de la vie privée. Exister socialement, c'est se montrer, s'exposer. On y partage des informations sur ses opinions politiques, ses croyances religieuses ou ses préférences sexuelles, mais aussi des photos de vacances, de moments festifs, etc.

**14.** L'arsenal juridique à disposition est relativement vaste pour faire respecter la vie privée sur les réseaux sociaux.

**15.** Des principes généraux peuvent être à cet égard utilement convoqués.

Il y a droit au respect de la vie privée consacré par l'article 9 du Code civil qui s'est vu reconnaître une valeur constitutionnelle<sup>1</sup> et qui permet d'autoriser ou de refuser la divulgation d'informations concernant la vie privée.

Il y a aussi le droit à l'image qui est un droit jurisprudentiel prolongeant le respect de la vie privée. Ainsi que l'indique la Cour de cassation, toute personne dispose sur son image partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction<sup>2</sup>. Ainsi, lorsqu'une photo ou une vidéo est postée sur un réseau social, l'accord des personnes photographiées ou filmées est nécessaire et le retrait de la publication peut être exigée au nom du droit à l'image.

**16.** Par ailleurs, le législateur contemporain s'emploie à intervenir régulièrement pour répondre à des préoccupations particulières en matière de vie privée sur les réseaux.

Pêle-mêle, on peut citer la loi du 14 mars 2011 qui a permis l'insertion dans le code pénal d'une disposition pour protéger les utilisateurs de réseaux sociaux

---

<sup>1</sup> Cons. const., 23 juill. 1999, n° 99-416 DC.

<sup>2</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 févr. 2007, n° 06-10.393.

victimes d'usurpation d'identité numérique par la création de « faux profils »<sup>1</sup> ; la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui prévoit des dispositions pour encadrer le droit à l'oubli des personnes mineures et la succession numérique du défunt en s'intéressant notamment au sort de ses comptes sur les réseaux sociaux ; ou encore la loi du 19 octobre 2020 qui encadre l'exploitation commerciale d'images et de vidéos d'enfants « influenceurs » de moins de 16 ans.

À l'échelle européenne, il faut enfin signaler l'application aux réseaux sociaux du règlement général sur la protection des données – RGPD – qui les oblige à faire preuve de vigilance dans le traitement et la collecte des données personnelles de leurs utilisateurs. Plusieurs mesures s'imposent aux réseaux sociaux au titre de ce RGPD : transparence des conditions générales d'utilisation, obligation d'effacement des données personnelles si la personne en fait la demande ; obligation d'autorisation parentale pour l'inscription des mineurs ou encore adaptation des conditions d'utilisation pour les utilisateurs de moins de 15 ans.

Globalement, les réseaux sociaux se sont efforcés de se mettre en conformité avec le RGPD. Par exemple, *Facebook* a ajouté une fonction « *Clear history* » permettant à ses utilisateurs de voir les sites et les applications qui envoient des informations au réseau social, de supprimer ces informations du compte et de désactiver la capacité de Facebook à les stocker. Et Snapchat a rehaussé l'âge minimum pour s'inscrire à 16 ans.

Certains réseaux semblent cependant encore réticents à respecter le RGPD. Tel est le cas de *Tiktok* qui a fait l'objet d'une plainte déposée ce 16 février par l'union des consommateurs européens qui reproche notamment au réseau social une protection insuffisante de ses utilisateurs les plus jeunes.

**17.** La deuxième préoccupation du droit est la lutte contre les contenus illicites.

On le sait, les réseaux sociaux, du fait de l'anonymat qui peut y régner, permettent la libération de la parole pour le meilleur ... mais aussi pour le pire.

---

<sup>1</sup> C. pén., art. 226-4-1.

Appels à la haine, diffusion de *fake news* sont monnaie courante. L'actualité récente montre combien ces contenus peuvent avoir des conséquences matérielles ou humaines tragiques avec les exemples, aux États-Unis, de l'assaut du Capitole et, en France, du meurtre de Samuel Paty.

**18.** La modération des contenus par les réseaux sociaux est actuellement au cœur des discussions avec des projets de réforme tant au niveau interne qu'en droit de l'Union européenne. En effet, en l'état actuel du droit, les plateformes qui ne font que mettre à disposition du public des contenus fournis par des tiers ne sont en principe pas responsables des contenus illicites qu'elles diffusent<sup>1</sup>.

En France, c'est une proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet votée par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020 qui a fait polémique. Parmi les mesures phares, l'obligation pour les plateformes de retirer de leur site les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique sous vingt-quatre heures, assortie d'une sanction pénale. Saisi par des sénateurs de l'opposition, le Conseil constitutionnel a largement censuré ce texte en considérant que le dispositif incriminant les plateformes en ligne ne s'intéressait pas aux autres acteurs, à savoir les auteurs et relais des propos haineux, et présentait un danger pour la liberté d'expression, notamment en raison de la possibilité que les décisions de retrait soient prises par ces opérateurs privés sans intervention du juge judiciaire<sup>2</sup>. La loi dite « Avia » a finalement été promulguée le 24 juin 2020, mais réduite à peau de chagrin avec de rares dispositions conservées comme la création d'un parquet spécialisé et d'un observatoire de la haine en ligne.

Loin d'abdiquer, le législateur français a décidé de remettre l'ouvrage sur le métier avec la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Loi au contenu très hétérogène (on y trouve des règles promouvant la laïcité et la neutralité des services publics et encadrant l'instruction d'un enfant à la maison), elle comporte un volet « contenus haineux ». Un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'information relatives à la vie privée,

---

<sup>1</sup> Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, art. 6, I, 2.

<sup>2</sup> Cons. const., 18 juin 2020, n° 2020-801 DC.

familiale ou professionnelle est créé. Surtout, un nouveau régime de modération des contenus illicites est imposé aux plateformes numériques jusqu'à la fin 2023 sous la supervision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Ce faisant, il s'agit d'anticiper le futur règlement européen « Digital Services Act » dont un projet a été présenté par la Commission européenne le 15 décembre 2020.

**19.** En substance, la loi respecte des principes de la république et le DSA prônent une responsabilisation des plateformes selon l'approche de la *compliance*. Ainsi, ces entreprises doivent mettre en place en interne des dispositifs d'évaluation et d'atténuation des risques liés à l'utilisation de leurs services ainsi que des dispositifs de traitement des signalements de contenus illicites. De lourdes amendes pour non-conformité sont instituées, avec la possibilité également de restreindre l'accès aux services du fournisseur récalcitrant dans un État membre donné pour quatre semaines.

On le voit, cette logique de mise en conformité privilégie l'imposition d'exigences processuelles plutôt que substantielles. Par exemple, les textes français et européen se gardent de définir des délais pour le traitement des réclamations des utilisateurs. De même, lorsque les plateformes sont obligées d'instituer des mécanismes d'évaluation et d'atténuation des risques, aucune mesure impérative n'est précisément définie.

En procédant de la sorte, les législateurs européen et français ne sont-ils pas trop timorés ? Ce qui est certain, c'est que la tâche leur incombant n'est pas aisée car cela nécessite de trouver le bon équilibre entre l'objectif légitime de lutte contre la haine en ligne et la garantie d'une libre expression des pensées et des opinions.

**20.** Les thèmes de la vie privée et de la liberté d'expression sont loin d'épuiser les problématiques soulevées par les réseaux sociaux. Il aurait ainsi pu encore être abordé la question de leur utilisation au sein de l'entreprise.

## II. Le numérique et la disparition des gestes

**21.** Il s'agit désormais d'évoquer la disparition des gestes du fait du développement de l'intelligence artificielle.

**22.** L'intelligence artificielle fascine autant qu'elle inquiète. Elle n'est plus fiction mais désormais réalité. Ses utilisations sont aujourd'hui nombreuses et extrêmement variées : l'intelligence artificielle soigne, transporte, spéculé, recrute, invente, rédige des actes, prédit l'issue d'un litige, etc.

**23.** Si nous avons du mal à mesurer les opportunités que l'intelligence artificielle peut offrir à la société et les risques qu'elle peut susciter, c'est parce que ses contours sont difficiles à cerner. L'intelligence artificielle telle qu'elle existe aujourd'hui peut être pourtant abordée simplement, à partir de la définition usuelle qu'en a donné l'un de ses pères fondateurs, Marvin MINSKY, pour qui cette technologie désigne « la science qui consiste à faire faire aux machines ce que l'homme ferait moyennant une certaine intelligence »<sup>1</sup>. Par où l'on comprend que l'intelligence artificielle renvoie à la capacité d'une machine ou d'un robot à simuler l'intelligence humaine en accomplissant ses gestes à sa place.

**24.** La machine qui prend la place de l'humain est un fantasme qui existe depuis des millénaires. C'est le mythe du Golem qui, dans la mythologie juive, désigne une statue faite d'argile qui s'anime, ou encore dans la mythologie grecque l'histoire du sculpteur Pygmalion, tombant amoureux de son œuvre et demandant aux dieux de lui donner vie.

---

<sup>1</sup> CNIL, Comment permettre à l'homme de garder la main, déc. 2017, [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil\\_rapport\\_garder\\_la\\_main\\_web.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf)



**25.** L'idée que la machine devient autonome et possède une conscience est assez répandue. Mais avec l'IA, on ne fabrique pas une créature. L'IA n'est pas autonome, elle n'est en fait qu'un automate, un instrument au service de son concepteur ou de son utilisateur. C'est ce que souligne Samir MERABET, auteur d'une thèse sur le sujet, lorsqu'il affirme que l'intelligence artificielle est une forme d'« intelligence diminuée »<sup>1</sup>. En effet, si elle peut simuler certaines manifestations de l'intelligence humaine, telles que le langage ou la compréhension, d'autres en revanche lui sont inaccessibles. C'est ainsi le cas de la conscience, de la volonté et des sentiments qui sont des aptitudes indissociables de l'intelligence humaine.

**26.** Pour tenter de s'en convaincre, prenons l'exemple parmi d'autres du *smart contract*.

**27.** Traduit par « contrat intelligent », le *smart contract* est un faux ami.

D'abord parce qu'il n'est pas un contrat, mais un simple logiciel informatique de gestion d'opérations contractuelles. Se superposant à un contrat traditionnellement formé, le smart contrat sert à assurer l'exécution automatique d'engagements contractuels : un pacte de préférence entre actionnaires peut par exemple s'exécuter automatiquement en cas de vente de titres, sans qu'une action humaine ne soit requise. Plusieurs contrats pourraient être exécutés mécaniquement grâce à ce procédé : des contrats de location, d'assurance, de transport ou encore de prêts.

Ensuite, et pour en revenir à la place laissée aux gestes, parce que le *smart contract* n'est pas à proprement parler « intelligent ». Celui-ci se réduit en effet à une suite de codes informatiques qui exécute la volonté des parties qui l'ont programmée. Aussi perfectionné soit-il, le *smart contract* ne dispense jamais de l'accomplissement de l'échange des consentements. Par ailleurs, les *smart contracts* ne sont bons qu'à exécuter des prestations rudimentaires. La bonne

---

<sup>1</sup> S. Mérabet, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, Dalloz, coll. « Nouv. bibl. thèses », 2020, préf. H. Barbier, n° 198.

foi, norme comportementale, ne s'automatise pas. Si l'on peut aisément mettre en place un prélèvement automatique, l'imprévision contractuelle ou la clause de *hard ship* sont en revanche par exemple difficilement encodables<sup>1</sup>.

**28.** Au-delà de la matière contractuelle, l'intelligence artificielle doit rester un moyen au service d'un maître. À défaut, on s'engagerait dans une obsolescence programmée de l'humain devenant l'esclave des nouvelles technologies. C'est le sens de nombreuses propositions doctrinales. C'est aussi l'orientation retenue par la Commission européenne dans une proposition de règlement établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle datant du 21 avril 2021. Un article 14 intitulé « surveillance humaine » y pose une série d'obligations de contrôle et de supervision visant à assurer un même objectif : prévenir le risque de déshumanisation inhérent aux technologies de l'intelligence artificielle.

---

<sup>1</sup> Sur l'inadaptation de l'automatisme des *smart contracts* à de nombreux pans de notre droit, v. J.-C. Roda, « *Smart contracts, dumb contracts ?* », D. IP/IT 2018, p. 397.